



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 05/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMILHAC

11 rue allée des accasias
34160 Beaulieu

Références : D2024_UD34_H1_140
Code AIOT : 0006604110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement AMILHAC implanté 11, rue allée des accasias 34160 Beaulieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite vise à constater le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mai 2024, établi suite à l'inspection du 12 février 2024. De plus, suite à un signalement de dépôt de véhicules hors d'usage (VHU) sur une autre parcelle à proximité par le même exploitant, les gendarmes ont accompagné l'inspecteur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMILHAC

- 11, rue allée des accasias 34160 Beaulieu
- Code AIOT : 0006604110
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site est agréé par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dans la limite d'une surface d'exploitation de 100 m². Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaulieu interdit toute activité relevant de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur ces parcelles. Tout dépassement du seuil de 100 m² ferait entrer le site en enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conditions stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article Annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
4	Conditions stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article Annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
5	Conditions stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article Annexe I	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 07/12/2020, article L.512-7	Levée de mise en demeure
2	Respect mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 17/12/2010, article L.541-22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est mis en conformité avec les volumes qui sont autorisés par l'arrêté préfectoral d'agrément du 12 avril 2019, la mise en demeure est donc levée. Cependant les conditions de stockage des déchets sont non conformes et font l'objet de demandes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/12/2020, article L.512-7
Thème(s) : Risques chroniques, respect des surfaces
Prescription contrôlée : Monsieur AMILHAC Patrick, domicilié 11 allée des acacias 34160 Beaulieu, est mis en demeure de respecter la surface de stockage des véhicules hors d'usage autorisée par son arrêté préfectoral d'agrément, soit 100 m² pour l'installation dédiée aux activités de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage, au 11 allée des acacias 34160 Beaulieu et d'en rendre compte à l'inspection des installations classées. Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 5 mois. Ce délai court à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.
Constats : Suite à la plainte de la commune de Beaulieu du 27 août 2024, l'inspection a été informée du déplacement, par l'exploitant, de véhicules hors d'usage du site objet de la mise en demeure vers une autre parcelle. Ce déplacement avait pour but de régulariser le site principal en passant sous le seuil de 100 m² de surface occupée par l'activité de casse automobile. La nouvelle parcelle utilisée est cadastrée AE0037 sur la commune de Beaulieu. Ce dépôt était clairement connexe à l'exploitation de la casse automobile, et les surfaces utilisées devaient s'additionner à celle utilisée sur le site principal pour comptabiliser la surface exploitée. Ce déplacement était donc illégal. De plus la parcelle AE0037 est en zone naturelle, ce dépôt était donc également contraire au Plan Local d'Urbanisme. Il a été constaté lors de l'inspection que les véhicules avaient été évacués de la parcelle AE0037. Concernant le site principal au 11 allée des acacias à Beaulieu, de nombreux véhicules ont été évacués. Il ne reste plus que 10 véhicules hors d'usage soit une surface inférieure au seuil de 100 m². Il n'y a plus d'empilement de véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Respect mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/12/2010, article L.541-22
Thème(s) : Risques chroniques, Agrément VHU
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code. Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code de Travail, du Code de la Route et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Constats : Compte tenu de l'évacuation de la majorité des véhicules hors d'usage du site et du passage sous le seuil autorisé par l'arrêté préfectoral d'agrément du 12 avril 2019, il n'y a pas lieu de prendre de sanction contre l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions entreposages des véhicules hors d'usage non dépollués
Prescription contrôlée : Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
Constats : Les véhicules sont stockés sur des aires étanches. Cependant elles ne sont pas toutes abritées de la pluie et les eaux qui ruissellent sur ces surfaces ne sont pas collectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les aires où sont entreposées les véhicules non dépollués doivent être aménagées pour permettre la collecte des effluents liquides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Conditions stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux et débourbeur-déshuileur
Prescription contrôlée : Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci

Constats :
Il n'y a pas de réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées, ni de débourbeur-déshuileur sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit identifier les zones de son site où sont réalisées les démontages, et le stockage des pièces grasses comme les moteurs. Des travaux doivent être mis en place afin que ces zones soient sur un sol étanche, et que les écoulements aboutissent à un réseau de collecte avec passage par un un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Conditions stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des batteries
Prescription contrôlée :
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
Constats :
Les conteneurs des batteries sont ouverts, exposés à la pluie et non étanches.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les batteries doivent être stockées dans des containers fermés et étanches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois